



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation et de
l'environnement

arrêté modificatif

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

Cave Coopérative de Lugny
Chai de Saint Gengoux de Scissé
71260 Lugny

2015 058 - 0013

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2013016-0013 du 16 janvier 2013 ;

VU le courrier du 8 janvier 2015 adressé par monsieur le directeur de la cave de Lugny à la Préfecture ;

VU l'avis et les propositions en date du 18 février 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet à la suite de la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un passage devant le CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° n° 2013016-0013 du 16 janvier 2013 est ainsi modifié :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2251-B-1	Vins (Préparation, conditionnement de). A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	20 000 hl/an	28 000 hl/an	E
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	10 m ³	1,5 m ³	N.C.
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	500 t	300 t	N.C.
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 MW	0,4 MW	N.C.

E (Enregistrement) , NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

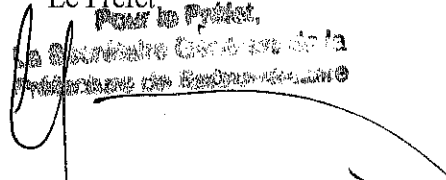
ARTICLE 5 – EXECUTION ET AMPLIATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Saint Gengoux de Scissé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- l'exploitant.

A Mâcon, le 27 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Catherine SÉGUIN